



**Ce document a été réalisé par le partenariat Litto'Risques<sup>1</sup>  
avec la participation de la DREAL Bretagne et de la DDTM du Finistère.**

## **QUESTIONS-REPNSES SUR LA COMPETENCE GEMAPI**

L'attention du lecteur est appelée sur le fait que le présent document est établi au regard de la législation et de la réglementation, ainsi que des doctrines et jurisprudences en vigueur à la date de sa rédaction.

### **Avant-propos**

Le présent document vise à éclairer le lecteur sur l'interprétation des textes en lien avec des questions restées en suspens autour de situations rencontrées en Finistère par les autorités dans l'exercice de la compétence GeMAPI.

Issu des questions adressées par des collectivités finistériennes en novembre 2020 auprès du partenariat Litto'Risques, ce document, de portée départementale, n'a cependant pas vocation à se substituer à l'appui local délivré par les services experts sur les cas particuliers énoncés dans le présent document.

Il est souligné par ailleurs que le volet Prévention des inondations (PI) de la compétence GeMAPI, mis en exergue ici de fait, ne se limite pas au seul axe de la protection par des ouvrages ; la gestion des risques se décline aussi par d'autres modes d'actions, complémentaires, tels que la réduction de la vulnérabilité, l'amélioration de la connaissance des aléas et des enjeux exposés, l'adaptation de l'aménagement du territoire -notamment l'urbanisme- ou le renforcement de la gestion de crise, de l'information préventive et de la culture du risque afin d'impliquer chaque citoyen dans la construction et le maintien de sa propre sécurité.

Par ailleurs, les questions adressées par les collectivités locales ont parfois été reformulées afin d'élargir leur portée à un contexte plus général.

---

<sup>1</sup> Le partenariat Litto'Risques associe le Cerema, l'université de Bretagne Occidentale et le Conseil départemental pour accompagner les collectivités littorales dans la gestion durable des risques côtiers.

## LISTE DES QUESTIONS

- Q1/ Comment gérer un système d'endiguement entre 2 EPCI : avez-vous des exemples dans d'autres territoires (sur le type de gouvernance, convention et gestion possible) ?..... 4
- Nous avons eu une réponse de notre cabinet d'avocats conseils, SEBAN, qui nous indiquait que, pour autoriser et gérer le système d'endiguement, les deux communautés n'ont pas d'autre choix que de transférer cette compétence à un syndicat auquel ils appartiendraient..... 4
- Q2/ S'il paraît difficile de transférer à un syndicat le volet « PI » de la compétence GeMAPI, existe-t-il une autre solution de gestion ? ..... 5
- Q3/ Dans le cas d'une digue dont le Conservatoire du Littoral est propriétaire et également gestionnaire par défaut, les dispositions du IV de l'article 59 de la loi MAPTAM s'appliquent : le Conservatoire du Littoral a ainsi vocation à gérer la digue jusqu'au 28 janvier 2024 au plus tard. Que se passe-t-il après 2024 ? le Conservatoire peut-il continuer à gérer la digue ? ..... 5
- Q4/ Comment assurer la continuité écologique et la protection des inondations dans le cas des systèmes d'endiguement ? ..... 6
- Q5/ Quel est le temps nécessaire à prévoir pour l'ouverture de clapets au regard des enjeux écologiques ? ..... 6
- Q6/ Y a-t-il une possibilité de continuité partielle pour les systèmes d'endiguement avec clapets ? .. 7
- Q7/ Certains bureaux d'études attirent l'attention des autorités compétentes GeMAPI sur l'éloignement des marégraphes qui peuvent se traduire par une marge d'incertitude significative sur le niveau de référence proposé..... 7
- Est-ce qu'un EPCI peut acquérir un marégraphe pour assurer une surveillance et une alerte sur ces systèmes d'endiguements ? ..... 7
- Q8/ Combien coûterait l'installation d'un marégraphe et quel est le type de maintenance à prévoir ? ..... 7
- Q9/ Quelles collectivités finistériennes ont appliqué la taxe GeMAPI ? ..... 8
- Q10/ Comment s'est réparti le montant de la taxe entre la GeMA et la PI ? ..... 8
- Q11/ Si une voie communale fait office d'ouvrage de fixation du trait de côte et si la commune est compétente en matière de voirie communale, qui est responsable de maintenir la fonction de fixation du trait de côte si cela est souhaité par l'autorité gémapienne ? ..... 8
- Q12/ Comment cela doit-il être formalisé ? ..... 9
- Q13/ Y a-t-il, dans les cas d'ouvrages routiers communaux, un transfert automatique de la propriété et/ou de la gestion des ouvrages ? ..... 9
- Q14/ Si une population inférieure à 30 habitants se situe dans une zone topographique basse qui est protégée par plusieurs ouvrages de fixation du trait de côte (privés et publics), quelles sont les responsabilités de l'autorité gémapienne vis-à-vis de la population et des ouvrages ? ..... 9
- Q15/ Si des habitations sont situées en zones basses submersion et que ces zones ne font pas l'objet d'un zonage dans un PPR, que doit faire l'autorité gémapienne pour prendre en compte ce risque dans son PLUi ? ..... 11

Q16/ La collectivité gémapienne peut-elle décider de gérer au titre de la GEMAPI un enrochement domanial protégeant un secteur à falaise littorale avec enjeux, de fait non inondable par submersion (aucune zone basse potentiellement submersible) ? .....	12
Q17/ Un ouvrage établi de protection contre la mer ou les inondations peut-il être géré par le gémapien, au titre de la GeMAPI, sans qu'il n'en demande le classement ? .....	12
Q18/ Quelles sont les obligations et responsabilités du gémapien vis-à-vis d'un ouvrage de ralentissement dynamique, établi dans ce but, qui ne relève pas des critères de classement d'un aménagement hydraulique ?.....	14
Q19/ Comment déterminer clairement si un ouvrage est une digue, telle que définie par le Code l'Environnement ? .....	14
Q20/ Peut-on rappeler les différences existant entre un ouvrage classé, un ouvrage établi, un ouvrage autorisé ? .....	15
Q21/ Quelle est la responsabilité du gémapien dans sa décision de ne pas prendre la gestion d'un ouvrage jouant un rôle en matière de protection contre les inondations ? .....	16
Q22/ L'acquisition foncière est-elle le seul mode de gestion par le gémapien d'un ouvrage de protection contre les inondations non autorisé et de propriété privée ? .....	16
Q23/ Peut-on rappeler la procédure administrative de mise à disposition d'un ouvrage de propriété communale relevant de la GeMAPI d'un EPCI : PV, convention, délibération, autre ? .....	17
Q24/ Le financement par l'Etat de travaux sur des ouvrages de protection est-il toujours conditionné :.....	17
- à ce que les dits travaux relèvent de la section d'investissement.....	17
- au fait que les ouvrages soient classés au titre du décret du 12 mai 2015 (soit SE, soit AH) .....	17
- au fait que les travaux soient réalisés dans le cadre d'un PAPI travaux.....	17
Q25/ Quelles sont les conditions permettant de demander le classement d'un système mixte, combinant système d'endiguement et aménagement hydraulique ? .....	18
Q26/ Quelles responsabilités pour le gémapien qui décide de gérer un ouvrage au titre de la gestion du trait de côte de la PI, plutôt qu'au titre d'un système d'endiguement ? Hormis le fait qu'il ne bénéficie évidemment plus de l'exonération de responsabilité. ....	18
Q27/ Quelles obligations pour un gémapien en matière de surveillance d'un cordon dunaire intégrant le système de protection associé au système d'endiguement, en partant du principe qu'aucune prescription du préfet sur ce sujet ne soit écrite dans l'AP de classement) ? .....	19
Q28/ La compétence GeMAPI inclut-elle nécessairement la lutte contre l'érosion côtière quand cette dernière n'est pas corrélée au risque de submersion marine ? Le cas échéant, doit-elle gérer les ouvrages de lutte contre l'érosion côtière ? .....	20
Q29/ Sous quelle forme (convention, PV), un EPCI doit-il indiquer les ouvrages de lutte contre l'érosion côtière qu'il prend en charge dans le cadre de la compétence GeMAPI ?.....	20
Q30/ Un EPCI œuvrant, sur la partie continentale, à "La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;" doit-il nécessairement agir en matière d'érosion côtière si ce dernier phénomène est lié pour partie à l'infiltration d'eau continentale ?.....	20

**Q1/ Comment gérer un système d'endiguement entre 2 EPCI : avez-vous des exemples dans d'autres territoires (sur le type de gouvernance, convention et gestion possible) ?**

**Nous avons eu une réponse de notre cabinet d'avocats conseils, SEBAN, qui nous indiquait que, pour autoriser et gérer le système d'endiguement, les deux communautés n'ont pas d'autre choix que de transférer cette compétence à un syndicat auquel ils appartiendraient.**

La compétence GeMAPI est une compétence exclusive et obligatoire, confiée aux EPCI à fiscalité propre. Cette compétence peut être transférée ou déléguée (la délégation ne concerne que les EPTB ou EPAGE) dans les conditions définies par la loi.

Le principe d'exclusivité de la compétence/spécialité territoriale fait qu'une personne morale compétente ne peut intervenir au titre de sa compétence sur le territoire d'une autre personne morale compétente. Ainsi, un EPCI compétent au titre de la GeMAPI n'ayant ni délégué ni transféré la compétence à une autre structure ne peut intervenir sur le territoire de l'EPCI voisin compétent.

L'article L5211-61 du CGCT (notamment modifié par la loi 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations) indique que « *En matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou un établissement public territorial peut transférer à un syndicat de communes ou à un syndicat mixte l'ensemble des missions relevant de cette compétence, définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, ou certaines d'entre elles, en totalité ou partiellement. Par dérogation au premier alinéa du présent article, ce transfert total ou partiel peut être réalisé au profit d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte sur tout ou partie du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de l'établissement public territorial ou au profit de plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes du territoire de l'établissement.* »

Ainsi, pour pouvoir autoriser et gérer un système d'endiguement réparti sur le territoire de 2 EPCI, il est nécessaire de transférer le volet Prévention des inondations de la compétence GeMAPI à un groupement dont le périmètre d'exercice contient le territoire concerné (système d'endiguement et zone protégée). Ce groupement peut être un syndicat mixte de droit commun ou spécialisé (EPAGE ou EPTB) ou un syndicat de communes. Ce groupement, personne morale de droit public, pourra alors gérer le système d'endiguement.

Exemple : le syndicat mixte littoral prévu en baie du Mont St-Michel (actuellement sous la forme d'un syndicat de préfiguration, acté par arrêté préfectoral). Il regroupera trois EPCI-FP (deux en Ile-et-Vilaine et un en Normandie).

**Q2/ S'il paraît difficile de transférer à un syndicat le volet « PI » de la compétence GeMAPI, existe-t-il une autre solution de gestion ?**

Les 3 options de gestion sont :

- l'exercice en régie par l'EPCI à fiscalité propre,
- le transfert à un syndicat de tout ou partie de la compétence GeMAPI, sur tout ou partie du territoire de l'EPCI,
- la délégation à un EPAGE ou EPTB, dans les mêmes conditions, de tout ou partie de la compétence GeMAPI, sur tout ou partie du territoire de l'EPCI. Il est souligné que l'EPAGE ou EPTB exerce alors la compétence pour le compte de l'EPCI déléguant mais l'EPCI reste titulaire de la compétence.

Si l'EPCI souhaite souvent conserver la maîtrise du volet PI (pour des questions de responsabilité notamment), l'option du transfert à un syndicat existe néanmoins en pratique (ex : les EPCI-FP du bassin de la Vilaine au profit de l'EPTB Vilaine).

Si l'institution d'une convention entre EPCI-FP est possible, le recours à ce type d'acte (ex : en Côtes d'Armor Lannion Trégor Communauté et Guingamp-Paimpol Agglomération) doit être analysé au cas par cas et discuté avec les services de l'Etat. En tout état de cause, l'entente intercommunautaire est à proscrire pour ce qui est de la gestion d'ouvrages de protection.

\*\*\*\*\*

**Q3/ Dans le cas d'une digue dont le Conservatoire du Littoral est propriétaire et également gestionnaire par défaut, les dispositions du IV de l'article 59 de la loi MAPTAM s'appliquent : le Conservatoire du Littoral a ainsi vocation à gérer la digue jusqu'au 28 janvier 2024 au plus tard. Que se passe-t-il après 2024 ? le Conservatoire peut-il continuer à gérer la digue ?**

Le statut de système d'endiguement ne peut être accordé qu'aux ouvrages hydrauliques (dignes) reconnus et gérés par une autorité compétente au titre de la GeMAPI (un arrêté de classement de système d'endiguement suite à demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau est nécessaire). **Le Conservatoire du littoral n'est pas autorité compétente au titre de la GeMAPI. Il ne peut en ce sens gérer un ouvrage dont la vocation première est la prévention des inondations.**

En application des dispositions de l'article L322-1 du Code de l'environnement, le Conservatoire du littoral est un établissement public de l'Etat à caractère administratif qui a pour mission de mener une politique foncière ayant pour objets la sauvegarde du littoral, le respect des équilibres écologiques et la préservation des sites naturels ainsi que celle des biens culturels qui s'y rapportent. L'article 59-IV de la loi MAPTAM prévoit que l'Etat et ses établissements publics sont tenus de poursuivre, lorsqu'ils étaient gestionnaires d'ouvrages tels que les digues (c'est-à-dire, au sens de l'article L566-12-1-I du Code de l'environnement, les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : ce qui suppose que l'ouvrage a été conçu ou reconnu comme tel par son gestionnaire) à la date du 28 janvier 2014, de manière transitoire, la gestion de ces ouvrages, jusqu'au plus tard le 28 janvier 2024, pour le compte de l'EPCI à fiscalité propre et dans le cadre d'une convention qui détermine « l'étendue du concours » apporté par l'Etat et/ou ses établissements publics.

L'attention doit être appelée sur le fait que cet article n'est applicable qu'aux ouvrages classés avant le 28 janvier 2014. Dans le cas d'un ouvrage non classé à cette date, le gestionnaire public n'a pas d'obligation d'entretien si ce n'est au titre de la préservation des tiers contre les dommages directs susceptibles d'être générés par ledit ouvrage (ex : effondrement sur la propriété voisine, accidents, etc.)

Passé le 28 janvier 2024, la poursuite de la gestion technique et administrative d'un tel ouvrage de protection contre les inondations par l'Etat ou les établissements publics de l'Etat, dans un objectif de protection contre les inondations n'est pas possible. Seule une autorité possédant la compétence GeMAPI peut le faire.

De manière générale, il est rappelé que l'autorité compétente au titre de la GeMAPI, pour reconnaître un ouvrage (c'est-à-dire en vue d'en assumer sa gestion au titre de sa compétence) doit disposer :

- soit d'une mise à disposition de l'ouvrage (par convention avec le propriétaire et les éventuelles personnes ayant des droits sur l'ouvrage) ;
- soit d'une servitude sur l'ouvrage liée à l'usage de prévention contre les inondations ;
- soit d'une autorisation d'occupation domaniale (en cas d'ouvrage implanté sur le domaine public) ;
- soit de la propriété foncière des terrains d'emprise de l'ouvrage.

\*\*\*\*\*

#### **Q4/ Comment assurer la continuité écologique et la protection des inondations dans le cas des systèmes d'endiguement ?**

En premier lieu, la question qui se pose est souvent celle des aménagements à mettre en œuvre afin de permettre une protection des enjeux (face au risque inondation) identifiés par la structure compétente pour la GeMAPI. Le système d'endiguement est un des outils, mais pas le seul (au niveau fluvial, des zones d'expansion des crues peuvent être mises en œuvre par exemple ; dans certains cas, des protections individuelles peuvent être préférées à des protections collectives ...). Ensuite, il existe souvent plusieurs alternatives en termes de localisation des éléments composant un système d'endiguement et de disposition des ouvrages (localisation en bordure du trait de côte ou en retrait, système totalement fermé ou entrée d'eau limitées n'atteignant pas les enjeux admissibles, système en un ou plusieurs rangs, si ce sont les vagues qui sont dimensionnantes, des dispositifs d'amortissement en amont des digues peuvent participer à la réponse, et donc au système d'endiguement, en ayant des incidences différentes en matière environnementale...).

Dans tous les cas, différentes solutions permettent de maintenir une continuité écologique entre des milieux situés de part et d'autre d'un système d'endiguement en régime courant. En effet, les eaux accumulées dans la zone protégée doivent pouvoir être évacuées (vannes, portes à la mer ...) et les zones protégées sont dans la majorité des cas situées au-dessus du niveau des basses mers/de la ligne d'eau hors crue des fleuves, ainsi la rupture de continuité n'est opérée que dans certaines conditions (tempête par exemple) où l'ouvrage doit avoir une fonction « barrière ». De même, les pentes des digues peuvent être aménagées afin de permettre leur franchissement par certaines espèces. En matière de continuité de la ripisylve, la question est plus complexe et nécessite souvent une interruption au droit des ouvrages.

Le sujet a fait l'objet, depuis plusieurs années maintenant, d'études, notamment en lien avec les ruptures de continuité issues des infrastructures de transport. Des solutions techniques sont à ce jour connues et usuellement mises en œuvre notamment en matière d'ouvrages de franchissements pour la faune (poissons, anguilles, batraciens, amphibiens).

En tout état de cause il s'agit de définir le niveau d'ambition en matière de restauration de la continuité écologique, dépendant des enjeux biodiversité du cours d'eau. A garder à l'esprit : la remontée d'eaux saumâtres (phénomène de biseau salé) aura aussi une incidence sur le milieu.

\*\*\*\*\*

#### **Q5/ Quel est le temps nécessaire à prévoir pour l'ouverture de clapets au regard des enjeux écologiques ?**

En matière de continuité écologique, la question des espèces ciblées, de l'ouvrage (*ex : est-il adapté pour permettre le passage de ces espèces ?*) s'analyse au cas par cas selon le contexte.

**Q6/ Y a-t-il une possibilité de continuité partielle pour les systèmes d'endiguement avec clapets ?**

Les clapets à marée ne sont pas de nature à permettre une bonne continuité écologique. Un système de vannage, automatisé ou manuel, peut être plus adapté (y compris en contexte fluvial continental).

\*\*\*\*\*

**Q7/ Certains bureaux d'études attirent l'attention des autorités compétentes GeMAPI sur l'éloignement des marégraphes qui peuvent se traduire par une marge d'incertitude significative sur le niveau de référence proposé.**

**Est-ce qu'un EPCI peut acquérir un marégraphe pour assurer une surveillance et une alerte sur ces systèmes d'endiguements ?**

Il est rappelé que la fixation du niveau de protection résulte de la combinaison des aléas, des enjeux (zone, population), des moyens financiers et des ambitions en matière de protection (période de retour, zone protégée) fixés par l'autorité gémapienne.

Il est donc classiquement conseillé à l'autorité compétente GeMAPI de prévoir dès l'amont l'acquisition de mesures des conditions hydrauliques (abonnement Météo-France, déploiement d'une station d'hydrométrie, d'un marégraphe, d'un houlographe ...) et d'en préciser les caractéristiques dans la consultation afin de permettre aux bureaux d'études candidats d'apprécier leur capacité de réponse à la commande.

Dans l'hypothèse où l'autorité compétente GeMAPI envisagerait l'acquisition en propre d'un marégraphe pour réduire des marges d'incertitude, lors des études, liées à l'éloignement des équipements déjà en place, ou pour participer à la surveillance/alerte, il est indispensable d'appeler son attention sur le coût d'investissement pour la mise en place et sur les coûts de fonctionnement (entretien, transmission des mesures ...) d'un tel équipement.

En outre, si les systèmes de surveillance et d'alerte sont assujettis à ce marégraphe, la responsabilité de l'autorité gémapienne pourra être recherchée en cas de défaut d'alerte dû à un dysfonctionnement.

\*\*\*\*\*

**Q8/ Combien coûterait l'installation d'un marégraphe et quel est le type de maintenance à prévoir ?**

Le coût, dont le niveau dépendra de l'environnement local mais aussi d'autres facteurs tels que les conditions d'accès et le type d'équipement, doit être estimé au cas par cas.

Il faut en outre prévoir :

- des visites de terrain pour le choix d'un site d'implantation idoine ;
- la mise en place de l'observatoire marégraphique incluant l'installation de l'appareil et le ou les systèmes de transmission des mesures, la mise en place de repères de marée, le référencement aux altitudes terrestres (IGN69 - NGF) et altitudes maritimes (zéro hydrographique), le calage des mesures et contrôle de l'appareil ...etc ;
- la validation des mesures de hauteurs d'eau ;
- la formation du personnel ;
- le contrôle régulier de la bonne marche de l'appareil, maintenance de l'appareil et suivi de la stabilité de l'observatoire.

Il est à noter que l'observatoire marégraphique pourrait alors intégrer la coordination REFMAR, ce qui permettrait d'en assurer sa promotion et la diffusion des mesures de hauteurs d'eau sur le portail de l'information géographique maritime et littorale de référence : [data.shom.fr](http://data.shom.fr)

### Q9/ Quelles collectivités finistériennes ont appliqué la taxe GeMAPI ?

Pas de donnée actualisée et globale (en attente d'une réponse des services de la Direction régionale des finances publiques DRFIP). Les EPCI-FP participant à la réunion du 18 mars 2021 seront invitées à faire partager la situation à ce titre au sein de leur collectivité.

\*\*\*\*\*

### Q10/ Comment s'est réparti le montant de la taxe entre la GeMA et la PI ?

La répartition relève du choix des collectivités qui n'ont pas l'obligation de le préciser lors de l'instauration de la taxe (la délibération qui l'acte s'effectue au regard d'un montant global correspondant aux coûts des actions (études, travaux) prévues l'année suivante, dans le cadre plus général d'un plan d'investissements pluriannuel). L'affectation annuelle de la taxe entre les volets GEMA et PI peut de plus varier d'une année sur l'autre selon les actions et investissements retenus par la collectivité. Cette dernière peut aussi abonder la taxe par son budget général.

\*\*\*\*\*

### Q11/ Si une voie communale fait office d'ouvrage de fixation du trait de côte et si la commune est compétente en matière de voirie communale, qui est responsable de maintenir la fonction de fixation du trait de côte si cela est souhaité par l'autorité gémapienne ?

La protection générale contre le recul du trait de côte dû à l'érosion côtière n'est pas une compétence attribuée par la loi dont l'ambition porte sur la sécurité des personnes et des biens par des digues dont l'autorité a décidé le classement (voir décret Dignes - article R214-113 du Code de l'environnement et question Q13).

En outre, il est rappelé que la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte (SNGITC) vise à favoriser l'adaptation des territoires aux évolutions de son littoral et non le durcissement du trait de côte, par des ouvrages de protection notamment. Le GEMAPIEN peut cependant, **s'il le souhaite**, intervenir en matière de protection contre le recul du trait de côte (ce n'est pas une obligation – l'absence d'attribution de la compétence permet également à la commune d'intervenir). A partir du moment où le GEMAPIEN intervient au titre de la compétence GeMAPI (voir les conditions relatives à la possibilité d'intervention ci-dessous voir notamment Q13, Q14, Q16 et Q17), alors, au regard de la primauté qui lui est accordée par la loi en matière de défense contre la mer (item 5 de l'article L211-7 du code de l'environnement), il sera seul compétent pour la prévention de l'érosion sur le périmètre d'intervention considéré.

Dans le cas présent, il est fait mention d'un ouvrage mixte, avec potentiellement plusieurs vocations : une vocation routière et une vocation de fixation du trait de côte. Il peut donc être considéré en tant qu'ouvrage contributif, mais pas en tant qu'ouvrage à vocation exclusive de lutte contre l'érosion. La question sous-entend en outre que la propriété du sol support de l'ouvrage relève de la commune.

La possibilité pour l'EPCI d'intervenir au titre de la GeMAPI sur cet ouvrage se traduit par **voie conventionnelle**, par accord entre les parties (l'EPCI peut très bien décider de ne pas intervenir, ce qui n'empêche pas la commune d'intervenir au titre de l'érosion du trait de côte ou de l'entretien de la voie).

La loi prévoit enfin en dernier recours (article L.566-12-1 du Code de l'environnement), que si l'ouvrage a pour vocation également la prévention des inondations et submersions (pas seulement l'érosion – ce qui suppose en général l'existence d'enjeux humains protégés), en cas de désaccord sur l'intérêt de la mise à disposition ou la compatibilité de celle-ci avec la fonctionnalité première de l'ouvrage ou de l'infrastructure, le représentant de l'Etat dans le département peut être saisi par le GEMAPIEN d'une demande tendant à ce qu'il soit enjoint au propriétaire ou au gestionnaire de procéder à cette mise à disposition ou à ce que soit constatée, à la demande de la commune ici, son incompatibilité.



### Q12/ Comment cela doit-il être formalisé ?

Une convention entre les parties.

Un modèle de convention est proposée par l'association France Dignes :

<https://www.france-dignes.fr/actualites/guide-france-dignes-mise-a-disposition-douvrages-transferts-et-conventions/>

\*\*\*\*\*

### Q13/ Y a-t-il, dans les cas d'ouvrages routiers communaux, un transfert automatique de la propriété et/ou de la gestion des ouvrages ?

La compétence routière, si elle ne relève pas des compétences de l'EPCI à fiscalité propre en ce qui concerne la voie considérée, n'a pas a priori de raison de donner lieu à un transfert de propriété ni de gestion. Il n'y a en tout cas pas de transfert automatique de propriété ; la propriété de l'emprise de la voie continue de relever de la commune.

Une **mise à disposition** de l'ouvrage pour l'exercice des missions attachées à la GeMAPI par voie de convention peut être effectuée en cas d'accord de l'EPCI. Elle n'est pas automatique et n'emporte pas transfert de propriété (les deux notions de Propriété et de Gestion sont à bien distinguer).

Si le foncier relève du domaine public, la superposition d'affectation (Article L2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques) est la solution idoine.

Pour les **dignes communales**, ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions, le transfert de compétence de la commune à l'EPCI à fiscalité propre entraîne de plein droit leur mise à disposition à l'EPCI. Un acte administratif clarifiant cette mise à disposition est vivement recommandé (PV contradictoire (art L1321-1 CGCT) et délibération de l'EPCI et de la commune à prendre afin d'acter cette mise à disposition).

Charge alors à l'EPCI de reconnaître (c'est-à-dire de l'assumer en responsabilité) ou non un tel ouvrage au titre de sa compétence. En l'absence de reprise en gestion par l'EPCI, l'ouvrage revient à son gestionnaire ou propriétaire initial, qui ne peut que l'exploiter au titre de ses compétences en propre ; une neutralisation de l'ouvrage, au moins fonctionnelle, vis-à-vis du risque d'inondation ou submersion marine sera à effectuer compte-tenu de l'absence de compétence de la commune en matière de gestion des ouvrages de prévention de tels risques, et en tenant compte des autres usages de l'ouvrage ou de l'infrastructure).

\*\*\*\*\*

### Q14/ Si une population inférieure à 30 habitants se situe dans une zone topographique basse qui est protégée par plusieurs ouvrages de fixation du trait de côte (privés et publics), quelles sont les responsabilités de l'autorité gémapienne vis-à-vis de la population et des ouvrages ?

La reconnaissance d'un système d'endiguement dont les éléments constitutifs existent au 28 janvier 2014 relève d'un **choix** de l'autorité compétente au titre de la compétence GeMAPI. Cette dernière est libre de décider de reconnaître ou non un système d'endiguement et, si tel est le cas, doit définir un niveau de protection et une zone protégée qui lui sont attachés.

A ce titre, il convient de rappeler que la loi du 16 septembre 1807 relative au dessèchement des marais indique en son article 33, toujours en vigueur (CAA Bordeaux, N° 07BX01793, 19 février 2009), que ni l'Etat, ni les collectivités ne sont dans l'obligation d'assurer la protection des **riverains** de la mer et des rivières par des ouvrages.

Si le GEMAPIEN ne souhaite pas prendre en gestion, au titre de sa compétence, des ouvrages appartenant à des **personnes privées**, celles-ci en restent responsables devant la loi (notamment l'article 1240 du code civil : *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* et l'article 1241 du même code *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence*).

Pour les ouvrages assurant un rôle de protection contre les inondations qui appartiennent à des **personnes morales de droit public** et ne sont pas reconnus (c'est-à-dire non pris en gestion) par le GEMAPIEN :

- Si l'ouvrage a pour unique vocation la prévention des inondations, alors le refus de prise en gestion par le GEMAPIEN de l'ouvrage conduit le gestionnaire historique à en reprendre (pour les ouvrages communaux) / en conserver (pour les ouvrages ne relevant pas de la commune) la gestion. Il ne peut cependant pas le gérer comme un ouvrage de prévention contre les inondations, n'en ayant pas la compétence et doit donc neutraliser sa fonction de protection contre les inondations (une action à accompagner d'une communication appropriée).
- Si l'ouvrage à une vocation mixte (fixation TC et PI, par exemple ici), alors sa vocation autre que la prévention des inondations perdure ; le gestionnaire historique qui en reprend ou poursuit la gestion peut continuer à le faire, sans toutefois intervenir dans une perspective de prévention contre les inondations, puisqu'il n'en a pas la compétence.

Le classement de digues en système d'endiguement est obligatoire, si le GEMAPIEN souhaite gérer des ouvrages protégeant à minima une population telle que définie, dans le cas de la classe C au sens de **l'article R214-113** du code de l'environnement, par les seuils suivants :

- Population  $\leq 3\ 000$  personnes<sup>2</sup> si le système d'endiguement comporte essentiellement une ou plusieurs digues établies antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- ou, pour les autres systèmes d'endiguement : 30 personnes  $\leq$  Population  $\leq 3\ 000$  personnes

La population protégée correspond à la population maximale, exprimée en nombre de personnes, qui est susceptible d'être exposée dans la zone protégée (ZP). Elle inclut donc non seulement la population résidant dans la zone mais plus généralement toute personne présente dans la ZP.

*Dans de très rares cas, en application de l'article R214-114 du code de l'environnement, le préfet peut, par une décision motivée, modifier le classement d'un ouvrage s'il estime que le classement n'est pas de nature à assurer la prévention adéquate des risques qu'il crée pour la sécurité des personnes et des biens (la question pourrait par exemple se poser si un établissement « sensible » était implanté dans la zone protégée).*

En dessous des seuils explicités *supra*, l'ensemble des ouvrages n'est pas soumis à la rubrique « 3.2.6.0. Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions » de la nomenclature Eau (Infrastructures, Ouvrages, Travaux et Aménagements, dite IOTA).

Les ouvrages non soumis à la rubrique 3.2.6.0 échappent au cadre de la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques, mais peuvent être soumis à d'autres réglementations (obstacle à l'écoulement des eaux, remblai en zone humide ...). Le GEMAPIEN **peut alors choisir** d'en assurer la gestion dans le cadre d'une convention avec les autres acteurs gestionnaires impliqués ; ces ouvrages ne sont néanmoins pas soumis à la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques (cas comparable à la gestion d'ouvrages assurant un unique rôle de protection contre l'érosion marine par le GEMAPIEN). Il est alors responsable de l'ouvrage au même titre que l'ensemble des autres gestionnaires d'ouvrages concernés.

---

<sup>2</sup> Au moins une personne à protéger dans ce cas

**Q15/ Si des habitations sont situées en zones basses submersion et que ces zones ne font pas l'objet d'un zonage dans un PPR, que doit faire l'autorité gémapienne pour prendre en compte ce risque dans son PLUi ?**

La compétence en matière de documents de planification relatifs à l'urbanisme (souvent exercée par l'EPCI à fiscalité propre via un PLUi) est distincte de la compétence de délivrance des autorisations d'urbanisme (souvent exercée par la commune) et de la compétence GeMAPI, bien que cette dernière ait pour fondement la recherche d'une meilleure harmonisation avec la politique d'urbanisme en ce qui concerne la gestion de la ressource en eau.

Lors de l'élaboration/modification/mise à jour d'un document d'urbanisme (carte communale, PLU, PLUi, SCoT), l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme qui a la connaissance d'un risque naturel suffisamment documenté doit, au titre de l'article L101-2 du Code de l'urbanisme, prendre en compte ce risque naturel connu sur son territoire.

L101-2 du Code de l'urbanisme : *Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : [...] 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.*

Lorsque le document d'urbanisme et le PPR, servitude de droit public, n'identifient pas un tel risque (du fait d'un manque de connaissance lors de l'élaboration du document d'urbanisme, de l'absence de PPR ou d'un PPR ancien pas actualisé, par exemple), l'article R111-2 du Code de l'urbanisme doit être employé par l'autorité compétence en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme si elle a une connaissance suffisante de l'existence d'une situation de risque.

R.111-2 du Code de l'urbanisme : *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations*

La mise à jour du document d'urbanisme par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme pour prendre en compte le risque est cependant fortement conseillée afin de ne pas induire en erreur les citoyens concernant le droit à construire du bien foncier leur appartenant ou en cours d'acquisition et afin d'actualiser le projet global d'aménagement et de développement durable du territoire.

Un des freins à la prise en compte des risques naturels peut être lié à une connaissance sommaire du risque d'inondation, nonobstant le porter à connaissance effectué auprès des collectivités par les services de l'État (atlas des zones inondables, études locales ou régionales, cartographies diverses...) ; une des actions du GEMAPIEN peut alors consister en le lancement, sur sa propre initiative, d'une étude axée sur l'amélioration de la connaissance du risque sur un secteur spécifique de son territoire.

Enfin, en cas d'enjeux importants, un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être prescrit par le préfet et élaboré par les services de l'État, dans le respect des textes applicables à un tel document et en lien avec les collectivités concernées.

**Q16/ La collectivité gémapienne peut-elle décider de gérer au titre de la GEMAPI un enrochement domanial protégeant un secteur à falaise littorale avec enjeux, de fait non inondable par submersion (aucune zone basse potentiellement submersible) ?**

Comme indiqué en question Q11, la compétence de protection contre le recul du trait de côte dû à l'érosion côtière n'est pas une compétence attribuée par la loi. Le GEMAPIEN peut, s'il le souhaite, intervenir en matière d'érosion côtière dans le cadre de la GeMAPI (ce n'est pas une obligation – l'absence d'attribution de la compétence permet également par exemple à la commune d'intervenir). A partir du moment où le GEMAPIEN souhaite intervenir au titre de la compétence GeMAPI, il doit avoir l'accord du gestionnaire, et, au regard de la primauté qui lui est accordée par la loi en matière de défense contre la mer, s'il intervient, il sera seul compétent pour la prévention de l'érosion sur le périmètre d'intervention considéré.

Il est recommandé au GEMAPIEN, en matière d'intervention relative à l'érosion des côtes et en l'absence de risque d'inondation, d'être cohérent et de motiver ses choix : Y a-t-il d'autres enrochements sur le territoire ? L'EPCI a-t-il vocation à gérer tous les enrochements présents sur le territoire ? Quels sont les critères si seulement une partie des enrochements est concernée ? Quel est le coût lié à la gestion de l'ensemble de ces ouvrages ? Quels sont les moyens dont dispose l'EPCI et les priorités en lien avec ces moyens ? Y a-t-il d'autres modes de gestion du risque à envisager hors de ce volet Protection sur le territoire exposé ?

L'enrochement domanial, s'il est implanté sur le domaine public maritime naturel, relève de la propriété de l'État. Le changement de gestionnaire d'un tel enrochement nécessite l'accord du propriétaire du domaine, c'est-à-dire ici l'État. En effet, la protection contre le recul du trait de côte n'étant pas une compétence obligatoire, il n'y a pas de substitution automatique si le GEMAPIEN souhaite reprendre l'ouvrage en gestion, au titre de sa compétence.

\*\*\*\*\*

**Q17/ Un ouvrage établi de protection contre la mer ou les inondations peut-il être géré par le gémapien, au titre de la GeMAPI, sans qu'il n'en demande le classement ?**

La reconnaissance en système d'endiguement, seule façon pour le GEMAPIEN de gérer des ouvrages de protection contre les inondations nécessite une demande d'**autorisation** de système d'endiguement de sa part et l'octroi de ladite autorisation par le préfet. (Rubrique de **classement** 3.2.6.0 de la nomenclature Eau précitée – Classes des systèmes d'endiguement (A/B/C) spécifiées par l'article R214-113 du Code de l'environnement).

Durant la période transitoire de reconnaissance des systèmes d'endiguements, les digues, ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions qui ne supportent pas d'autres usages et étaient gérés par (ou propriété) des collectivités, sont mises à disposition du GEMAPIEN (L.1321-1 du CGCT : *le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence*). Le GEMAPIEN assure durant cette période et à titre transitoire la gestion de ces ouvrages. En toute logique, cette mise à disposition a/aurait dû être formalisée par un acte établi entre les deux parties.

Ainsi, le GEMAPIEN peut être provisoirement gestionnaire d'ouvrages de protection contre les inondations (gestionnaire exclusif, pas de transfert automatique des ouvrages de protection contre l'érosion) durant cette période de mise à disposition et dans l'attente de l'octroi de l'autorisation.

Au plus tard à l'échéance de cette période transitoire, le GEMAPIEN peut décider formellement (par délibération) de reconnaître cet ouvrage comme élément constitutif d'un système d'endiguement ou *a contrario* de ne pas le reconnaître comme tel au titre de sa compétence et par conséquent de ne pas en assurer la gestion : l'ouvrage revient alors à son gestionnaire initial qui ne peut pas l'exploiter en tant qu'ouvrage de protection contre les inondations.

L'article R562-14 du Code de l'environnement précise les délais de dépôt des dossiers de systèmes d'endiguement ainsi que les régimes de responsabilité exonératoire et limitée.

Extrait de l'article R562-14 du Code de l'environnement :

- une autorisation octroyée par arrêté préfectoral complémentaire est possible, selon trois conditions énumérées au paragraphe I, notamment un dépôt de la demande avant certaines échéances :

*« II-2° - Le dossier est déposé au plus tard le 31 décembre 2019 lorsque le système d'endiguement envisagé relève de la classe A ou de la classe B au sens de l'article R. 214-113 ou au plus tard le 31 décembre 2021 pour les autres systèmes d'endiguement. A titre dérogatoire, lorsque les circonstances locales le justifient, le préfet peut, par décision motivée, proroger ce délai d'une durée de dix-huit mois à la demande de l'autorité désignée au II de l'article R. 562-12 ».*

- le bénéfice d'un régime de responsabilité exonératoire conditionné à l'obtention de l'autorisation :

*« IV- L'exonération de responsabilité du gestionnaire d'une digue à raison des dommages qu'elle n'a pu prévenir, prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 562-8-1, est subordonnée à l'inclusion de celle-ci à un système d'endiguement autorisé. (...) »*

- un régime de responsabilité limitée (entretien) prenant fin à l'extinction de la période transitoire :

*« IV- (...) La période prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 562-8-1, au cours de laquelle la responsabilité du gestionnaire de l'ouvrage ne peut être engagée à raison de dommages qui ne sont pas imputables à un défaut d'entretien de celui-ci, prend fin à la date à laquelle le système d'endiguement est autorisé, et au plus tard le 1er janvier 2021 pour les digues qui protègent plus de 3 000 personnes et le 1er janvier 2023 pour les autres digues, quand ces digues sont mises à disposition de ce gestionnaire en vertu du I de l'article L. 566-12-1 du présent code ou des articles L. 1321-1 et L. 1321-2 du code général des collectivités territoriales. »*

**Q18/ Quelles sont les obligations et responsabilités du gémapien vis-à-vis d'un ouvrage de ralentissement dynamique, établi dans ce but, qui ne relève pas des critères de classement d'un aménagement hydraulique ?**

Le classement d'ouvrages en **aménagement hydraulique** répond à des critères définis par le Code de l'environnement (barrage classé en rubrique 3.2.5.0 ou ensemble d'ouvrages de stockage de volume total supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>). En dehors des seuils définis par le Code, l'ouvrage n'est pas soumis à la rubrique « 3.2.6.0. Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions » de la nomenclature IOTA. Il échappe au cadre de la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques, mais peut être soumis à d'autres réglementations (obstacle à l'écoulement des eaux, remblai en zone humide ...).

L'ouvrage participe cependant d'une action d'aménagement relevant du périmètre de l'item 1° de l'article L211-7 CE (*aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique*), donc du périmètre de la compétence GeMAPI.

Dès lors qu'il est mis à sa disposition au titre de cet item, l'autorité GEMAPIenne compétente sera amenée à expliquer ses choix si elle décide de ne pas « assurer la gestion » au titre des ouvrages hydrauliques (ni surveillance ni visite technique régulière).

L'ouvrage de ralentissement dynamique n'est alors pas soumis à la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques (cas comparable à la gestion d'ouvrages assurant un unique rôle de protection contre l'érosion marine par le GEMAPIEN). L'autorité compétente GeMAPI est alors responsable de l'ouvrage au même titre que l'ensemble des autres gestionnaires d'ouvrages.

\*\*\*\*\*

**Q19/ Comment déterminer clairement si un ouvrage est une digue, telle que définie par le Code l'Environnement ?**

Une **digue** est un ouvrage construit ou aménagé en vue de prévenir les inondations et les submersions (L. 566-12-1 du Code de l'environnement). Une digue est donc une construction humaine (différent d'un élément naturel évoluant naturellement ou entretenu par l'homme), qui protège une zone, topographiquement basse par rapport au niveau « efficace » de la digue, de venues d'eau. La digue doit permettre de soustraire à l'inondation une zone à enjeux, qui serait inondée en l'absence de l'ouvrage pour certains événements météorologiques.

Elle est à différencier de l'enrochement et du perré qui constituent un épaulement du terrain naturel par revêtement.

**Q20/ Peut-on rappeler les différences existant entre un ouvrage classé, un ouvrage établi, un ouvrage autorisé ?**

Il existe, pour ce qui concerne les digues, deux types d'**ouvrages classés** du fait de l'évolution de la réglementation :

- Les **digues** classées par les services de l'État avant mai 2015 (décret « Digues »)
- Les **systèmes d'endiguement** classés à la demande du GEMAPIEN après mai 2015

Les digues classées avant mai 2015 ne constituent pas des systèmes d'endiguement et doivent être régularisées en système d'endiguement, lorsque le GEMAPIEN décide d'en assurer la gestion au titre de sa compétence, dans le cadre d'une demande d'autorisation déposée avant les échéances suivantes s'il souhaite bénéficier de la procédure d'instruction simplifiée à titre de régularisation : au plus tard le 31 décembre 2019 lorsque le système relève de la classe A ou de la classe B, ou le 31 décembre 2021 lorsque le système relève de la classe C. A défaut, à compter respectivement du 1<sup>er</sup> janvier 2021 [classe A ou B] ou du 1<sup>er</sup> janvier 2023 [classe C], l'autorisation dont il bénéficiait le cas échéant au titre de digue est réputée caduque.

Comme indiqué ci-dessus (Q17), à titre dérogatoire, lorsque les circonstances locales le justifient, le préfet peut, par décision motivée, proroger ce délai d'une durée de dix-huit mois à la demande de l'autorité désignée au II de l'article R. 562-12.

Les systèmes d'endiguement, après **autorisation et dotés d'un classement (classe A, B ou C)**, sont gérés par le GEMAPIEN au titre de sa compétence. Le GEMAPIEN a défini le système d'endiguement, le niveau de protection et la zone protégée associés.

Un raisonnement parallèle peut être opéré avec le cas des aménagements hydrauliques (demande d'autorisation simplifiée si composé « essentiellement d'ouvrages classés », échéances attachées...), avec néanmoins des différences : pas de classement A, B ou C en propre mais des modalités de gestion différenciées selon leur composition, notamment la classe du ou des barrages inclus (A, B ou C selon l'article R214-112 du code ENV).

Un **ouvrage établi** (avant le 14 mai 2015, pour les digues) est un ouvrage existant de fait, quels que soient son gestionnaire et sa base légale (qu'il soit classé ou non, notamment). Les anciennes digues, manifestement en déshérence et sans gestionnaire identifié, pourront, après examen des services de l'État, être considérées sans autorisation valide et donc non « établies ».

Un **ouvrage autorisé** est un ouvrage ayant reçu une autorisation administrative en application d'une réglementation. Pour les ouvrages hydrauliques que sont les digues, la principale autorisation actuelle qui est délivrée est l'autorisation environnementale de système d'endiguement, avec classement (autorisation ENV sans classement, dans le cas des aménagements hydrauliques) ou, pour les ouvrages sur le domaine public maritime, le titre d'occupation.

**Q21/ Quelle est la responsabilité du gémapien dans sa décision de ne pas prendre la gestion d'un ouvrage jouant un rôle en matière de protection contre les inondations ?**

Il n'y a pas d'obligation pour le GEMAPIEN, même pour des ouvrages assurant cette fonction de prévention du risque inondation ou submersion ; cela relève de son choix.

A ce titre, il convient de rappeler que la loi du 16 septembre 1807 relative au dessèchement des marais indique en son article 33, toujours en vigueur (CAA Bordeaux, N° 07BX01793, 19 février 2009), que ni l'Etat, ni les collectivités ne sont dans l'obligation d'assurer la protection des riverains de la mer et des rivières par des ouvrages.

Si le GEMAPIEN ne souhaite pas prendre en gestion (au titre de sa compétence, et donc avec les responsabilités associées) de tels ouvrages appartenant à des **personnes privées**, celles-ci en restent responsables devant la loi (notamment l'article 1240 du code civil : *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* et l'article 1241 du code civil : *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence*).

Lorsque le GEMAPIEN ne souhaite pas prendre la gestion d'ouvrages relevant historiquement de **personnes publiques**, il ne permet pas leur gestion comme un ouvrage de prévention contre les inondations (c'est le seul ayant cette compétence). La fonction de protection contre les inondations de l'ouvrage doit donc être neutralisée (fonctionnellement au moins), après accomplissement des formalités administratives requises (désaffectation - art L1321-3 CGCT, déclaration au préfet de la perte de cette fonction PI, ...).

En outre, il importera particulièrement à l'autorité GEMAPIenne d'être en capacité de motiver et d'explicitier son choix (notamment auprès des populations) et d'en informer précisément chaque commune au titre de leur compétence en matière de sécurité publique.

L'autorité GEMAPIenne pourra également accompagner la (les) commune(s) concernée(s) dans l'étude et la mise en œuvre des dispositions alternatives nécessaires dans le cadre des plans communaux de sauvegarde (PCS) notamment. Les ouvrages concernés devront alors y être considérés comme transparents dans ces derniers documents.

\*\*\*\*\*

**Q22/ L'acquisition foncière est-elle le seul mode de gestion par le gémapien d'un ouvrage de protection contre les inondations non autorisé et de propriété privée ?**

La gestion est différente de la propriété.

La capacité pour le GEMAPIEN à intervenir sur un ouvrage nécessite qu'il dispose d'un droit sur cet ouvrage. Sur le domaine privé, ce droit peut relever de plusieurs modes :

- L'acquisition foncière, amiable ou par expropriation pour cause d'utilité publique
- la servitude de droit public pour les ouvrages préexistants (L. 566-12-2 du Code de l'environnement)
- la voie conventionnelle

L'attention est cependant appelée sur le fait que cette dernière voie présente une fragilité particulière quant à sa pérennité dans le temps, en raison de son caractère privé, et par conséquent susceptible d'être remise en cause lors de transactions foncières (non inscription au répertoire des Hypothèques).



**Q23/ Peut-on rappeler la procédure administrative de mise à disposition d'un ouvrage de propriété communale relevant de la GeMAPI d'un EPCI : PV, convention, délibération, autre ?**

Les transferts de compétence sont régis par le CGCT.

Article L1321-1 du CGCT ; cet article dispose que :

*« Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.*

*Pour l'établissement de ce procès-verbal, les parties peuvent recourir aux conseils d'experts dont la rémunération est supportée pour moitié par la collectivité bénéficiaire du transfert et pour moitié par la collectivité antérieurement compétente. A défaut d'accord, les parties peuvent recourir à l'arbitrage du président de la chambre régionale des comptes compétente. Cet arbitrage est rendu dans les deux mois.*

*Les modalités de cette mise à disposition sont précisées par les articles L. 1321-2 et L. 1321-5 selon que la collectivité qui exerçait jusque-là la compétence était propriétaire ou locataire des biens remis ».*

Dans tous les cas, il importe que des délibérations explicites des collectivités concernées soient prises à chacune des étapes.

\*\*\*\*\*

**Q24/ Le financement par l'Etat de travaux sur des ouvrages de protection est-il toujours conditionné :**

- à ce que les dits travaux relèvent de la section d'investissement
- au fait que les ouvrages soient classés au titre du décret du 12 mai 2015 (soit SE, soit AH)
- au fait que les travaux soient réalisés dans le cadre d'un PAPI travaux

Les conditions d'éligibilité : Les études et travaux ou équipements sont finançables par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM dit Fonds Barnier) dans la mesure où ils se situent sur des communes couvertes par un Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) prescrit ou approuvé ou bénéficiant à des communes couvertes par ce type de plan.

Pour les risques d'inondation ou de submersion marine, les études et les travaux doivent être inscrits dans un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) -les études dès le PAPI d'intention et les études et travaux dans un PAPI complet avec travaux - pour pouvoir bénéficier des crédits FPRNM. Dans certains cas le financement est assujéti à une analyse coût-bénéfice ou multicritères.

**Q25/ Quelles sont les conditions permettant de demander le classement d'un système mixte, combinant système d'endiguement et aménagement hydraulique ?**

L'arrêté du 30 septembre 2019 modifiant l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions précise qu'« un système d'endiguement et un aménagement hydraulique peuvent faire l'objet d'une étude de dangers commune lorsque les conditions cumulatives ci-après sont remplies :

1. Le système d'endiguement et l'aménagement hydraulique ont le même gestionnaire ;
2. L'aménagement hydraulique est suffisamment proche du système d'endiguement pour qu'il n'existe pas d'objets artificiels ou naturels (notamment des cours d'eau confluents) entre l'aménagement hydraulique et le système d'endiguement de nature à modifier notablement le niveau de la crue au droit des ouvrages composant le système d'endiguement ».

Quant à la procédure d'instruction proprement dite, non détaillée par le décret du 28 août 2019, il conviendra de se rapprocher du service instructeur (DDTM- Service en charge de la police de l'eau) afin de définir la procédure adaptée selon le cas (digue préexistante autorisée + barrage ou ouvrage de stockage autre, relevant ou non du régime déclaratif ; digue non autorisée + barrage ...etc.). Des procédures décalées temporellement ne sont pas à écarter dans certains cas.

\*\*\*\*\*

**Q26/ Quelles responsabilités pour le gémapien qui décide de gérer un ouvrage au titre de la gestion du trait de côte de la PI, plutôt qu'au titre d'un système d'endiguement ? Hormis le fait qu'il ne bénéficie évidemment plus de l'exonération de responsabilité.**

La reconnaissance d'un système d'endiguement dont les éléments constitutifs existent au 28 janvier 2014 relève d'un choix de l'autorité compétente au titre de la GeMAPI.

Lorsque le GEMAPIEN ne souhaite pas prendre la gestion d'ouvrages au titre de la PI relevant historiquement de **personnes publiques**, il ne permet pas leur gestion comme un ouvrage de prévention contre les inondations (c'est le seul ayant cette compétence). La fonction de protection contre les inondations de l'ouvrage doit donc être neutralisée, après accomplissement des formalités administratives requises (désaffectation - art L1321-3 CGCT, déclaration au préfet de la perte de cette fonction PI, ...). (Voir Q14 et Q21).

En matière de contrôle de légalité, d'infraction au code de l'environnement et de contrôle comptable, la gestion au titre du trait de côte d'un ouvrage dont le rôle principal est la prévention contre les inondations, concerné par la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature IOTA, mais non reconnu comme système d'endiguement ou aménagement hydraulique par l'autorité compétente au titre de la GeMAPI, est notamment susceptible de poser problème.

La responsabilité d'un GEMAPIEN qui gérerait au titre de l'érosion, un ouvrage de protection contre les inondations est par ailleurs directement engagée en matière de droit.

**Q27/ Quelles obligations pour un gémapien en matière de surveillance d'un cordon dunaire intégrant le système de protection associé au système d'endiguement, en partant du principe qu'aucune prescription du préfet sur ce sujet ne soit écrite dans l'AP de classement) ?**

Pour un système d'endiguement comprenant un cordon dunaire, le dossier de demande d'autorisation doit contenir, en application de l'arrêté du 30 septembre 2019 précité (Q25) une étude de dangers (EDD) incluant un diagnostic approfondi des éléments constitutifs du système d'endiguement qui tient notamment compte de la présence d'ouvrages traversants, d'éventuelles singularités et des éventuels éléments naturels entre des tronçons ou à l'extrémité d'un tronçon.

Cette étude de dangers doit analyser la possibilité de défaillance des éléments naturels contribuant à la protection. Réalisée par un bureau d'études agréé pour le compte d'un maître d'ouvrage, elle doit préciser les dispositions nécessaires à mettre en place au niveau du cordon dunaire.

L'arrêté préfectoral autorise le système au regard du contenu du dossier. Cet arrêté gagnera à rappeler explicitement, en particulier, les modalités d'organisation retenues afin d'assurer le suivi de l'état du cordon, et donc sa contribution au maintien du niveau de protection sur lequel le gémapien s'est engagé. Si l'arrêté n'indique aucune prescription spécifique applicable sur la surveillance du cordon, il conviendra de se reporter au contenu du dossier de demande d'autorisation sur ce point (EDD et document d'organisation du pétitionnaire). Une telle absence de prescription explicite dans l'arrêté préfectoral n'exonère pas le gestionnaire du système d'endiguement qui s'est de fait engagé au travers de son dossier de demande (approbation de l'EDD notamment).

En l'absence d'élément de connaissance ou d'analyse et en cas de manque constaté, il conviendra pour le GEMAPIEN de mener les études nécessaires (ou demander des comptes au bureau d'études agréé qu'il a mandaté) afin de combler les lacunes identifiées.

En matière « d'intervention/suivi » sur le cordon, cela dépend du gestionnaire du cordon :

Si le gestionnaire n'est pas le GEMAPIEN, une convention entre propriétaire/gestionnaire historique/structure GeMAPI pourrait aborder les points suivants :

- Appui du gestionnaire historique auprès de l'autorité GeMAPI pour définir le suivi,
- Répartition des suivis entre les structures,
- Modalités d'interventions ponctuelles : par exemple si l'autorité compétente pour la GeMAPI souhaite renforcer le cordon dunaire (parallèle à creuser avec les conventions de mise à disposition d'ouvrages/d'infrastructures existants, en cas de désaccord le préfet pourrait arbitrer),
- Obligations et responsabilités des différentes parties,
- Processus décisionnels en cas de désaccord.

**Q28/ La compétence GeMAPI inclut-elle nécessairement la lutte contre l'érosion côtière quand cette dernière n'est pas corrélée au risque de submersion marine ? Le cas échéant, doit-elle gérer les ouvrages de lutte contre l'érosion côtière ?**

*Réponse issue de la fiche 1.004 de l'outil Q-R du ministère- éd. Mai 2019*

Il revient à l'autorité compétente GeMAPI d'apprécier si elle souhaite mener ou non des actions de protection contre le recul du trait de côte (actions inscrites dans cette compétence, au titre de l'item 5° Actions de défense contre les inondations et contre la mer), au regard des enjeux locaux concernés en particulier.

**L'autorité GeMAPI n'a pas l'obligation de « récupérer » tous les ouvrages publics ou privés de gestion du trait de côte sur son territoire.**

Si elle intègre la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ou la submersion marine, la compétence GeMAPI peut intégrer ceux participant au maintien du trait de côte. Ainsi un perré, des enrochements, un remblai ou un épi, dans la mesure où ils participent à la protection du trait de côte, bien que non constitutifs d'un système d'endiguement, peuvent être pris en charge par l'autorité GeMAPI. Il n'y a alors pas de niveau de protection, ni de zone protégée associées, ni d'obligation de surveillance ou de visite technique réglementaire.

A elle la charge d'identifier les secteurs sensibles, les milieux naturels fragiles et ceux des ouvrages de gestion du TC dont elle entend assumer la gestion. La mise en œuvre d'une stratégie de gestion du TC est à ce titre vivement encouragée afin de fixer un cadre décisionnel partagé.

Elle devra assurer la surveillance des éléments naturels ou artificiels et, en liaison étroite avec le maire et le préfet, garantir une information des populations susceptibles d'être menacées en cas d'évolution brutale, avérée ou crainte, d'un recul du trait de côte.

Il n'y a pas de mise à disposition automatique par des personnes morales de droit public (contrairement aux digues) en ce qui concerne des ouvrages voués à la seule lutte contre l'érosion côtière (sans rôle vis-à-vis de la submersion).

Ces ouvrages ne sont pas soumis à la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature Eau ; ils n'en restent pas moins soumis à d'autres dispositions (étude d'impact au cas par cas, rubrique 4.1.2.0. « Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu », Natura 2000, occupation du DPM).

\*\*\*\*\*

**Q29/ Sous quelle forme (convention, PV), un EPCI doit-il indiquer les ouvrages de lutte contre l'érosion côtière qu'il prend en charge dans le cadre de la compétence GeMAPI ?**

Une **délibération** de l'EPCI est nécessaire afin de préciser la prise en charge.

La mise à disposition des ouvrages doit être effectuée, par similitude des formes avec un transfert de compétence s'appréciant ouvrage par ouvrage, par un **procès-verbal** établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.

Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. La délibération peut donc par exemple, approuver le PV.

\*\*\*\*\*

**Q30/ Un EPCI œuvrant, sur la partie continentale, à "La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;" doit-il nécessairement agir en matière d'érosion côtière si ce dernier phénomène est lié pour partie à l'infiltration d'eau continentale ?**

La compétence GeMAPI est distincte de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines et de la lutte contre l'érosion des sols.

La protection contre le recul du trait de côte n'est pas une compétence attribuée. L'intervention de l'EPCI en matière d'érosion côtière est facultative (voir question précédente Q28). Au sens de la GeMAPI, la possibilité d'intervenir a trait à l'érosion d'origine marine, liée à la défense contre la mer, et non aux mouvements de terrain, possiblement liés à des infiltrations d'eau. En ce sens, l'érosion issue des mouvements de terrain d'origine continentale et non marine est exclue de la GeMAPI.